



**ARRÊTÉ N° 0482/2025.**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la semaine commerciale & Artisanale.**

KR/ P.M/W.J/2025.

**LE MAIRE**

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
  - Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
    - Vu l'article R 610-5 du code pénal.
  - Vu l'article R421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration du Service Économique de la commune de Saint-André en date du 19 Septembre 2025
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la foire artisanale et commerciale organisée par l'association des commerçants de la Commune de Saint-André, l' APEMESA, du **mercredi 05 novembre au mardi 11 novembre 2025.**
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.
  - ◆ Considérant que dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, de prévenir les accidents de la route, il y a lieu de réglementer le fonctionnement des débits de boissons notamment la vente de boissons alcoolisées lors de la manifestation intitulée « **Foire artisanale et commerciale** » organisée par l'APEMESA, association des commerçants de Saint-André **du 05 au 11 novembre 2025 à Saint-André.**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La foire artisanale et commerciale se déroulera du **mercredi 05 au dimanche 11 novembre 2025 inclus de 09 heures à 20 heures**, dans les voies ci dessous qui seront réservées pour les commerçants participants à l'évènement :

- Avenue Île de France, partie comprise entre la rue Cazale et l'Avenue de la République,
- Place du 02 décembre ,

**ARRÊTE N° 0482 DU 07 OCT 2025**

- Avenue de Bourbon partie comprise entre l'Avenue de la République et l'église,
- Avenue de la République, partie comprise entre la rue des Arts et l'Avenue de Bourbon.

Afin de faciliter les préparatifs de la foire artisanale et commerciale,

## **Article 2 : stationnement**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et considéré comme gênant du mercredi 05 novembre au 11 novembre 2025 inclus de 07h00 à 20h00, de la manière suivante :

- Avenue Île de France, partie comprise entre la rue Cazale et l'Avenue de la République
- Place du 02 décembre
- Avenue de la République, partie comprise entre l'Avenue de Bourbon et la rue des arts sur les emplacements délimités par les organisateurs.
- Avenue de Bourbon, partie comprise entre la Rue de l'Église et la Rue du Père Répond
- Rue du 24 septembre partie comprise entre la rue Lamarque et la rue Payet
- Rue Lamarque
- Rue Payet partie comprise entre l'Avenue de Bourbon et la rue du père Buschère,
- Voie non dénommée reliant l'Avenue Île de France à l'arrière de la Mairie
- Rue de l'oratoire
- Rue Terre rouge
- Rue du cimetière dans le sens rue Cazale vers rue Père Répond

Le stationnement sera également interdit sur parking public situé entre le lotissement Kanavilla et la rue mélodium bis les 07 et 08 novembre 2025.

## **Article 3**

Les commerçants et les forains installeront leurs étales à partir de **07h00** après la fermeture des voies citées à l'article 1.

Des manèges seront installés sur la place Jeanne d'arc à partir du mardi 04 novembre 2025

## **Article 4**

Le mardi 11 novembre 2025, la foire artisanale et commerciale sera suspendue de 07 heures jusqu'à la fin de la cérémonie au monument aux Morts, Avenue de Bourbon, place du 02 décembre, Avenue Île de France partie comprise entre l'Avenue de la République et la voie reliant l'Avenue Île de France à l'arrière de la Mairie.

## **Article 5**

Deux emplacements de stationnement seront réservés Avenue de la République au droit de la BNPI et de la Caisse d'épargne pour le stationnement des véhicules de transports de fonds. Tout autre véhicule en stationnement à l'endroit précité sera considéré comme gênant conformément aux articles L 411-11, R 417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules du Code de la route.

## **Article 6 : Circulation**

**I/La circulation sera interdite de manière temporaire à l'occasion de la foire artisanale et commerciale, au centre-ville de Saint-André sur les axes suivants, à partir de 06h30 :**

ARRÊTE N° 0482..... DU .....6.7.OCT.2025..... 2025

- Avenue Île de France, partie comprise entre la rue Cazale et l'Avenue de la République
- Place du 02 décembre
- Avenue de la République, partie comprise entre l'Avenue de Bourbon et la rue des arts, dans le sens rue de la gare vers la mairie
- Avenue de Bourbon, partie comprise entre la Rue de l'église et la Rue du Père Répond
- Voie non dénommée reliant l'Avenue Île de France à l'arrière de la mairie

## **II/ Restriction de circulation:**

**Du 05 au 11 novembre 2025 de 08 heures à 19 heures**, la circulation sera interdite sauf riverains et véhicules dûment autorisés (véhicules de livraison, officiels) sur l'axe suivant :

- Rue Rouloff

## **III/ Mesures particulières de circulation :**

**Compte tenu de l'interdiction de circulation sur certains axes, une déviation et des modifications de sens de circulation seront mises en place:**

- Circulation en sens unique :
  - ◆ Rue Payet, partie comprise entre la rue du père buschère et la rue du 24 septembre, dans le sens de l'avenue de Bourbon vers Bras des chevrettes.
  - ◆ Rue de l'Eglise dans le sens Avenue de Bourbon vers rue du Père Buschère sauf poids lourds
  - ◆ Avenue de Bourbon partie comprise entre la rue Payet et la rue de l'église, dans le sens Avenue de Bourbon vers la rue de l'église sauf poids lourds.
  - ◆ Rue père Bushère dans le sens rue père Répond vers rue Payet
  - ◆ Rue père Répond dans le sens Avenue de la République vers la rue père Buschère.
  - ◆ Rue père Répond dans le sens rue père Buschère. vers l'Avenue de la République.
  - ◆ Rue du 24 septembre dans le sens rue Payet vers la rue Lamarque.
  - ◆ **Avenue de la République**, sur la partie comprise entre la rue des Arts et l'avenue de Bourbon, (sens de circulation de la rue du Père Répond vers la rue des Arts).
- Itinéraires de délestage :
  - ◆ Avenue de Bourbon vers l'Avenue Raymond Vergès en empruntant le chemin de mille roches et la rue Jean Albany.
  - ◆ Avenue de Bourbon vers Avenue Ile de France en empruntant le chemin Morin, les rues Payet, Oratoire, Terre rouge, rue du père Répond, Avenue de la République.
- Interdiction de circulation des véhicules de plus 3, 5 tonnes :
  - ◆ La circulation des poids lourds sera interdite du mercredi 05 au mardi 11 novembre 2025 inclus de 07h00 à 20h00 sur la portion de voies désignées ci-dessous :

- Avenue de Bourbon: partie comprise entre la rue Payet et la
- Rue de l'église.

## **Article 7 : Dispositions générales**

### ➤ Stationnement et circulation :

- Pendant toute la durée des festivités, les conducteurs de véhicules, les piétons, les spectateurs devront se conformer pour toutes les manifestations aux indications qui leur seront données par le Service d'Ordre (Police Nationale, Agents de la Police Municipale). Le Service d'Ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.
- Les mesures de stationnement et de circulation prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux Services de Police et aux Sapeurs-Pompiers.
- Les mesures ci-dessus sont matérialisées par des panneaux et barrières mis en place par les Services de la ville,
- Les véhicules gênant le déroulement des manifestations seront mis en fourrière,
- En toutes circonstances, un couloir d'urgence de circulation de 3,50 m devra être obligatoirement respecté sur l'avenue de la République, Île de France et Bourbon sera réservé pour les véhicules de secours.
- Les transporteurs de fonds pourront également accéder aux banques quand cela sera compatible avec les mesures de sécurité en vigueur (les agents aux barrières se référeront au service d'ordre afin de déterminer si les conditions de sécurité sont atteintes pour laisser le passage).
- Les professionnels de santé, sur présentation d'une carte professionnelle, pourront accéder aux domiciles de leurs patients quand cela sera compatible avec les mesures de sécurité en vigueur (les agents aux barrières se référeront au service d'ordre afin de déterminer si les conditions de sécurité sont atteintes pour laisser le passage).

### ➤ **Dispositif anti « véhicule bélier »**

Afin d'assurer la sécurité de la zone dédiée à la foire artisanale et commerciale, dans le respect des consignes de sécurité liées à la posture VIGIPIRATE, les points de blocage de la circulation automobile seront équipés de barrages anti-véhicule bélier (blocs de béton mobiles/véhicules) :

### **Barrages filtrants réservés à l'accès des véhicules de secours et des véhicules dûment autorisés (blocs de béton mobiles+véhicule ou véhicule uniquement)**

- angle Avenue Île de France/rue Cazale,
- Voie non dénommée reliant l'avenue Île de France à l'arrière de la mairie
- intersection Avenue Île de France /République
- intersection Avenue de Bourbon /rue Père Répond

- intersection Avenue de Bourbon /rue de l'église
- intersection Avenue de la République/Avenue de Bourbon
- intersection Avenue de la République /rue Mélodium

**Article 8 :**

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission, pour permettre la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Les véhicules en stationnement par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

**Article 10 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 07 OCT. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN  
Date de signature : 06/10/2025  
Qualité : 1er Adjoint

**Annexe :** Plan schématique de circulation